

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Juillet 2018
NUMERO SPECIAL N° 51

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	2
<i>Arrêté du 19 juillet 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Normandie</i>	2
DIVERS	2
<i>ANAH – AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT – DELEGATION LOCALE DE LA MANCHE</i>	2
<i>Décision n° DDTM-DIR du 20 juillet 2018 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à ses collaborateurs</i>	2
<i>Programme d'actions de l'habitat privé – Département de la Manche - 2018-2019</i>	5

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 19 juillet 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Normandie

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R. 6315-1 et suivants) ;

Considérant que les mesures financières concernant la permanence des soins en médecine générale ambulatoire, intégrées dans la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, prennent effet au 1er mai 2017 ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

Art. 1 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires et ses annexes, joint au présent arrêté, fixe les principes d'organisation de la permanence des soins ambulatoires pour la région Normandie.

Art. 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Art. 3 : Les arrêtés fixant les cahiers des charges de la permanence des soins ambulatoires pour la Région Basse-Normandie et la Région Haute-Normandie sont abrogés à compter du 1er janvier 2019 soit :

Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie en date du 8 mars 2012

Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 23 juin 2015

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n° 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Les annexes sont consultables à l'ARS

Signé : La Directrice Générale : Christine GARDEL

DIVERS

ANAH – Agence Nationale de l'Habitat – Délégation locale de la Manche

Décision n° DDTM-DIR du 20 juillet 2018 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à ses collaborateurs

M. Jean-Marc SABATHÉ, délégué de l'agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département de la Manche, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Art. 1 : M Karl KULINICZ, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État occupant la fonction de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Manche est nommé délégué adjoint.

Art. 2 : Délégation permanente est donnée à M Karl KULINICZ, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Art. 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Karl KULINICZ, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Art. 4 : Délégation est donnée à M. Hugues-Mary BREMAUD, chef du service habitat construction et ville de la DDTM, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Art.5 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Hugues-Mary BREMAUD, chef du service habitat construction et ville de la DDTM, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous documents afférant aux conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux), dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Art. 6 : Délégation est donnée à M. Eric MARIE, responsable de l'unité habitat privé de la DDTM, aux fins de signer :
Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (R HI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Art. 7 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Eric MARIE, responsable de l'unité habitat privé de la DDTM, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous documents afférant aux conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux), dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Art. 8 : Délégation est donnée à Mme Christine LEPETIT, adjointe au chef d'unité « habitat privé », aux fins de signer :

- les accusés de réception ;

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Christine LEPETIT, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous documents afférant aux conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux), dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous documents afférant aux conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux), dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Art.9 : La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature et suite à la publication au recueil des actes administratifs.

Art. 10 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche
- à M. le maire de la commune de Cherbourg en Cotentin, suite à la création de cette commune nouvelle au 1er janvier 2016, remplaçant la communauté urbaine de Cherbourg, signataire d'une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Art. 11 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

2 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Signé : le délégué de l'Agence dans le département de la Manche, Jean-Marc SABATHÉ



Programme d'actions de l'habitat privé – Département de la Manche - 2018-2019

Préambule - En application des articles R. 321-10, R. 321-11 du Code de la construction et de l'habitation, la délégation départementale de l'Anah doit établir un programme d'actions.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par le conseil d'administration de l'agence et des enjeux locaux. Il intègre les évolutions relatives au règlement des aides du programme « habiter mieux ».

Le programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur le territoire de la délégation de la Manche : priorités d'intervention, critères de sélectivité des projets, taux de subventions. Ces critères sont définis au niveau national par l'Agence et adaptables au regard des dotations déléguées par l'Anah.

Par ailleurs, le présent document fixe les montants des loyers maîtrisés qui s'appliqueront aux propriétaires bailleurs dans le cadre du conventionnement.

Il comporte un bilan des actions de l'année précédente, un état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat privé et indique les conditions de suivi, d'évaluation annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.

Conformément au règlement général de l'ANAH, des adaptations au programme d'actions peuvent être apportées, à tout moment, dans les mêmes conditions que pour son approbation.

Le contexte du département de la Manche

Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020, la délégation départementale de l'Anah s'est vue confier par le Département de la Manche, l'attribution de ses aides départementales aux travaux de lutte contre la précarité énergétique dans le logement privé.

Les opérations programmées en cours sur le département sont les suivantes :

- Programme d'intérêt Général (PIG) « précarité énergétique » du département de la Manche (2017-2020) ;
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale (OPAH RR) de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie sur les communes du territoire des ex communautés de communes du Mortainais et de Saint Hilaire du Harcouët ;
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de la communauté de communes de Granville, Terre et Mer ;
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH RU) et opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de droit commun à Cherbourg en Cotentin ;
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH RU) de revitalisation de Périers et des communes du territoire de l'ex-communauté de communes de Sèves Tautès ;
- Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés POPAC pour les copropriétés du centre-ville de Saint-Lô ;
- Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable et traitement de l'habitat insalubre réparable et des opérations de restauration immobilière (RHI/THIR-ORI) sur la ville de Cherbourg en Cotentin, pour le traitement d'immeubles insalubres et/ou en déshérence.

Le suivi animation de ces opérations est réalisé par les opérateurs de l'habitat (CDHAT, SOLIHA, Citémétrie) selon les marchés passés par les collectivités.

Les maîtres d'ouvrage doivent faire une demande de subvention pour l'ingénierie des programmes annuellement auprès de la délégation locale de l'Anah (engagement puis paiement).

D'autres territoires ont prévus ou sont en cours de réflexion pour mettre en place un dispositif programmé :

- étude pré-opérationnelle d'OPAH sur la communauté de communes de Villedieu intercom, en cours ;
- étude pré-opérationnelle d'OPAH copropriétés dégradés sur la Communauté d'Agglomération Mont St Michel Normandie, en cours.

1 – Le bilan annuel des interventions pour le parc privé en 2017.

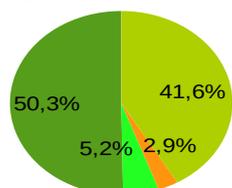
750 logements avec réalisation de travaux subventionnés par l'Anah pour un montant d'aide aux travaux de 5,68 millions et un budget total de 6,2 millions d'€ (budget État « Habiter mieux » + Anah)

L'ensemble des travaux générés s'élève à plus de 14 millions.

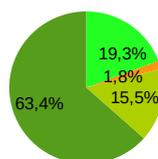
Répartition par priorité des logements aidés (en nombre):

Priorité d'intervention (sans doubles comptes)	Nombre de logements subventionnés
Énergie	376
Logements indignes ou très dégradés / énergie	39
Autonomie de la personne / énergie	22
Autonomie de la personne	311
Autres (changement d'usage, maîtrise d'ouvrage d'insertion, etc)	2

Nombre de logements subventionnés par type d'intervention



Montant des aides financières Anah et FART par type d'intervention



■ Énergie
■ Logements indignes ou très dégradés / énergie
■ Autonomie de la personne / énergie
■ Autonomie de la personne

Répartition par priorité des aides financières :

Priorité d'intervention	Montant de subvention (montants arrondis)
Énergie	3,59 Millions
Logements indignes ou très dégradés / énergie	0,89 Million
Autonomie de la personne / énergie	0,1 Million
Autonomie de la personne	1,1 Million

Répartition des logements subventionnés par type de propriétaires :

706 logements de propriétaires occupants à faibles ressources pour un montant de 4,15 Millions d'€ Anah + 747 971€ de FART (travaux générés 11,3 millions d'€)

44 logements à loyers maîtrisés subventionnés pour un montant de 711 137€ + 67 228€ de FART (travaux générés 3,3 Millions d'€)

Répartition des dossiers par zonage géographique :

303 logements en diffus

203 logements subventionnés dans le cadre d'une OPAH et 244 dans le cadre du PIG, soit un taux de 60 % en secteur programmé (OPAH, PIG)

145 logements subventionnés en zone B2

605 logements subventionnés en zone C

Le bilan 2017 montre le maintien d'une forte activité avec la progression du nombre de dossiers d'adaptation des logements à la perte d'autonomie de leurs occupants (avec un net dépassement des objectifs fixés) et du programme « Habiter mieux », restant cependant en deçà des objectifs.

2 – Les priorités d'intervention pour la rénovation du parc privé

Les priorités 2018 de l'Anah fixées par la circulaire du 13 février 2018 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du programme « habiter mieux », dont les objectifs sont confortés (75 000 logements par an entre 2018 et 2022) en lien avec le programme de rénovation énergétique du bâtiment récemment annoncé ;
- le maintien à domicile, en aidant les travaux d'adaptation à la perte d'autonomie liée au handicap et/ou vieillissement ;
- le développement de l'offre de logements privés locatifs à loyers maîtrisés
- le redressement des copropriétés fragiles ou en difficulté
- la requalification des villes moyennes et des centres bourgs

Les enjeux locaux en matière d'habitat sont les suivants :

• **développer la lutte contre la précarité énergétique.** Depuis juin 2014 un Programme d'intérêt général précarité énergétique a été mis en œuvre à l'échelle du département. Compte tenu de l'atteinte des objectifs par anticipation, le Conseil Départemental a pris une délibération pour le lancement d'un second PIG précarité énergétique sur 3 ans, effectif depuis le 24 novembre 2017.

• **engager sur le périmètre des centre-villes reconstruits une réflexion sur le devenir et l'attractivité de l'habitat et notamment des copropriétés**

Un POPAC en cours depuis le début de l'année 2016 sur le parc de la reconstruction du centre-ville de Saint-Lô, et une étude pré-opérationnelle à Avranches pourront conduire à la réorganisation et à la rénovation de certaines copropriétés.

Une OPAH-RU a été mise en place sur la ville de Périers, lauréate fin 2014, de l'appel à manifestation d'intérêt sur les centres-bourgs.

Enfin, dans le cadre du nouveau plan « action cœur de ville », initié fin 2017, pour la revitalisation des centres des villes moyennes, les communes de Cherbourg en Cotentin et Saint-Lô ont été retenues.

• **financer l'adaptation des logements pour le maintien à domicile** des personnes âgées ou handicapées en évitant de créer des tensions sur la capacité de financement de l'Anah.

3 – Les objectifs pour 2018

3-1 Les objectifs Anah

Les objectifs prévisionnels délégués pour l'année 2018 par le Préfet de Région, pour la Manche, dans le cadre du CRHH (Comité régional de l'habitat et de l'hébergement) déterminant la répartition de l'enveloppe régionale, sont les suivants :

Objectif en nombre de logements traités (aidés)	Nombre de logements
Logements indignes et très dégradés de propriétaires occupants	58
Adaptation des logements au handicap et au vieillissement de propriétaires occupants	244
Précarité énergétique de propriétaires occupants (Habiter mieux)	585
Logements à loyers maîtrisés de propriétaires bailleurs	42
Logements en maîtrise d'ouvrage insertion	6
Copropriétés fragiles	27
Total	962

La dotation régionale s'élève à 37,9 M€ comprenant une enveloppe de 30,7 M€ d'aides aux travaux, de 5,026 M€ de prime « habiter mieux » et de 2,1 M€ d'ingénierie.

La ventilation financière régionale (hors une réserve de 2,4 M€ pour les copropriétés et maîtrise d'ouvrage d'insertion) conduit pour le département de la Manche, à une dotation globale initiale de : 7 208 300 € dont 5 893 315€ d'aide aux travaux, de 953 704€ de prime « habiter mieux » et de 361 281€ d'ingénierie.

3-2 Les objectifs du programme Habiter mieux

Les aides de l'Anah restent complétées par une prime Habiter Mieux qui valorise le gain énergétique obtenu après travaux. Ce gain minimal (inchangé) est de 25 % pour les propriétaires occupants et de 35 % pour les propriétaires bailleurs.

Cette prime est pour les propriétaire occupants proportionnelle au montant des travaux à hauteur de 10 %. Elle est plafonnée à 2 000 € pour les ménages très modestes et à 1 600 € pour les modestes. Pour les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, elle est forfaitaire et d'un montant de 1 500 €.

En parallèle à ce dispositif dit « habiter mieux sérénité », un nouveau dispositif dit « habiter mieux agilité » est mis en place en 2018 pour des propriétaires souhaitant réaliser un seul type de travaux (cf § 4-2-1).

L'objectif est de 692 logements rénovés en 2018 dans le cadre du programme « « Habiter Mieux » ».

4 – Les modalités de sélection et d'instruction des demandes de subventions

4-1 Principes généraux

Une subvention n'est jamais un droit.

En application du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'ANAH :

- la délégation départementale décide de l'attribution des aides dans la limite des droits à engagement qui lui sont alloués ;

- le régime d'aide applicable est celui fixé par l'Agence nationale au titre du règlement général de l'Anah.

- la décision est prise en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet.

Sur ces bases, la subvention peut être refusée ou un taux minoré peut être appliqué par rapport aux taux maximums prévus par le RGA.

4-2 Priorités et spécificités locales pour l'instruction des dossiers

4-2-1 – Définition des priorités des dossiers de propriétaires occupants

Les dossiers de propriétaires occupants sous plafonds de ressources « très modestes » seront traités de manière prioritaire.

Priorité 1 : dossiers de propriétaires occupants pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

Ces dossiers de logement indigne ou très dégradé seront examinés et traités avec le taux maximum de subvention pour tous les travaux recevables effectués sur l'habitation. Un plan avant et après travaux sera obligatoirement joint au dossier.

Priorité 2 : dossiers de propriétaires occupants de rénovation énergétique « PO énergie » du programme « Habiter mieux sérénité » hors priorités habitat très dégradé, lutte contre l'habitat indigne ou autonomie.

Pour ces travaux d'économie d'énergie, les devis doivent impérativement faire apparaître les coefficients de résistance thermique de tous les isolants mis en œuvre conformément aux exigences du crédit d'impôt en vigueur selon le type de parois (mur extérieur, toiture, planchers hauts et bas).

Des travaux de mise aux normes électriques ou de réfection de toiture lorsqu'il s'agit de rendre étanche une toiture avant de l'isoler sont considérés comme travaux induits et pourront être pris en considération.

Si le gain énergétique est obtenu grâce à une extension permettant d'améliorer le confort d'usage du logement mais augmentant la consommation énergétique globale le dossier ne sera pas prioritaire.

Les travaux en parties communes des copropriétés occupants peuvent donner lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de travaux de rénovation énergétique des parties communes.

Priorité 3 : dossiers de propriétaires occupants de rénovation énergétique « PO énergie » du programme « Habiter mieux agilité » pour la rénovation thermique de l'habitat individuel

Cette aide est destinée aux propriétaires occupants en habitat individuel souhaitant réaliser un seul type de travaux, l'accompagnement par un opérateur n'est pas obligatoire. Les travaux doivent être réalisés par une entreprise « RGE », les devis et factures doivent comprendre la fourniture et la pose.

Les travaux éligibles sont : l'isolation des parois opaques verticales ou des combles aménagés ou aménageables, ou un changement de chaudière ou de système de chauffage.

Dans ce cadre, les propriétaires ne bénéficient pas de la prime complémentaire « habiter mieux » de 10 %.

Les aides du programme « Habiter Mieux Agilité » sont cumulables avec les CEE délivrés par les énergéticiens.

Priorité 4 : dossiers d'adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie liée au vieillissement

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Aucun plan n'est exigé au dépôt du dossier pour le remplacement d'une baignoire par une douche ou l'installation d'un monte escalier. Il pourra néanmoins être réclamé en cas d'incohérence apparente dans le dossier.

L'arrêt éventuel de l'une de ces priorités sera réalisé en fonction des disponibilités budgétaires et des décisions ou orientations de l'Agence.

Extension dans le volume bâti existant : Les extensions de logement dans des locaux initialement non destinés à de l'habitation sont prises en compte au sein d'un dossier prioritaire dans la mesure où elles visent à améliorer le confort d'usage (salle de bain, agrandissement lié à la composition familiale du ménage par exemple). Les extensions qui conduisent à plus que doubler la surface du logement ne sont pas prises en compte.

Hors priorité :

- dossiers de transformations d'usage

Les transformations d'usage ne sont pas admises excepté dans les centres-villes et centres bourgs ruraux. Toutefois une dérogation pourra être accordée notamment après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat s'il est démontré que les travaux répondent à une difficulté ou situation particulière du ménage occupant en place.

- dossiers de travaux d'assainissement

Ils ne seront pas financés sauf s'ils sont nécessaires dans un projet global de rénovation des priorités 1 et 2.

Caractère somptuaire du projet : La surface du logement, sa typologie, le volume de travaux nécessaires pour rendre habitable le logement peuvent conduire à rejeter le projet pour absence d'intérêt social.

4-2-2- Définition des priorités des dossiers de propriétaires bailleurs

Seront privilégiés les territoires à enjeux couverts par des programmes nationaux des opérations programmées ou des dispositifs locaux, PIG, les centres-bourgs et cœurs de villes. Priorité sera également donnée aux dossiers avec travaux d'économie d'énergie.

Priorité 1 : logement indigne ou très dégradé

Si le logement n'a pas été occupé depuis plus de 2 ans, il devra être situé en ville, en centre-bourg ou dans un pôle rural doté de services et de commerces pour que le projet soit considéré comme prioritaire.

Priorité 2 : logement moyennement dégradé, ou non décent (non conformité mise en évidence par un contrôle CAF ou MSA), **ou non conforme au règlement sanitaire départemental** (contrôle de l'ARS ou via le pôle local d'habitat indigne).

Priorité 3 : projet de lutte contre la précarité énergétique pour les économies d'énergie des locataires

Une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux est obligatoire dès le dépôt du dossier. Il est rappelé que les travaux d'isolation doivent respecter a minima les coefficients de résistance thermique exigés pour l'obtention du crédit d'impôt (à mentionner obligatoirement sur les devis et factures).

Dans les cas où l'étiquette D imposée par le RGA ne pourrait être atteinte il peut être dérogé à cette règle en cas de contraintes techniques des petits logements.

Les travaux en parties communes des copropriétés peuvent donner lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de travaux de rénovation énergétique des parties communes et sous réserve de conventionnement du logement.

Priorité 4 : adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie du locataire

À noter qu'un locataire en perte d'autonomie peut déposer un dossier à son nom en tant qu'occupant. Celui-ci sera instruit selon la même réglementation que pour les propriétaires occupants, sous réserve de disposer de l'autorisation du bailleur de faire les travaux.

Priorité 5 : travaux réalisés dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)

Les opérations de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (PB MOI) prioritaires seront accompagnées dans la limite des crédits disponibles et sous réserve d'un conventionnement très social avec un loyer PLAI pour une durée de 15 ans minimum, conformément au RGA. La priorité sera donnée aux logements avec travaux d'économie d'énergie et situés à proximité des services et des emplois. Les projets pourront faire l'objet d'un examen préalable par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

L'arrêt éventuel de l'une de ces priorités sera réalisé fonction des disponibilités budgétaires et des décisions ou orientations de l'Agence.

Hors priorité : travaux de transformations d'usage

Les transformations d'usage ne sont pas admises, excepté dans les centres-villes et pôles ruraux. Les dossiers pourront, avant d'être instruits, exceptionnellement faire l'objet d'un examen pour avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Une prime habiter mieux pourra être accordée en OPAH RU.

4-2-3 Définition de priorité pour les dossiers de syndicats de copropriétaires

Les syndicats de copropriétaires peuvent bénéficier de subventions pour des travaux en parties communes sur une copropriété fragile ou dégradée (dans le cadre d'un programme spécifique copropriétés dégradées), dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ou de travaux pour rendre l'immeuble ou les logements accessibles aux personnes qui ont du mal à se déplacer.

5 – Définition des plafonds de loyers pour le conventionnement avec et sans travaux

Les plafonds de loyers maîtrisés s'appliquant sur le territoire de la délégation de la Manche sont précisés dans un tableau figurant en annexe 2 du présent document. Ils ont été actualisés par type de conventionnement (très social, social et intermédiaire) conformément au nouveau dispositif « louer abordable », aux valeurs des loyers maximaux autorisés par la circulaire annuelle du ministère de la cohésion des territoires, et en corrélation avec les niveaux de loyer du territoire (la tension du marché).

Le département de la Manche est découpé en trois zones locales de référence pour la définition des plafonds de loyers conventionnés Anah :

Zone B2 : communes où les loyers du parc privé et les prix de l'immobilier sont assez élevés :

Agneaux, Bréville-sur-Mer, Carolles, Cherbourg en Cotentin, Donville-les-Bains, Granville, Jullouville, Longueville, Martinvast, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Lô, Saint-Pair-sur-Mer, Tollevast, Yquelon.

Zone C2 : communes en secteur « attractif » où les loyers et les prix de l'immobilier sont moyennement élevés (voir liste de ces communes à la page suivante)

Zone C1 : toutes les autres communes du département de la Manche

Un loyer conventionné social ou très social sera appliqué à tous les logements locatifs aidés (sauf en cas de dérogation justifiée et permise par la réglementation de l'Anah). Le conventionnement en loyer intermédiaire ne sera pas ouvert aux propriétaires bailleurs bénéficiant des subventions aux travaux sauf pour un logement rénové sur les communes de : Cherbourg en Cotentin, Granville, Yquelon, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville, Saint Lô, Agneaux et Périers (de manière dérogatoire dans le cadre de la revitalisation du centre bourg).

Rappel de la réglementation :

Le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut pas excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement (par exemple, le garage en sous-sol ou le jardin sur lequel est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire. Dans les autres cas, seul le loyer principal du logement devra respecter le loyer plafond de la convention.

6 – Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières du présent programme d'actions sera effectué à périodicité régulière pour en mesurer les effets sur la consommation des crédits. Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera réalisé dans le cadre du bilan annuel de la délégation.

ANNEXE 1 : liste des communes en zone C2

ANNEXE 2 : tableau des plafonds de loyers maîtrisés sur le territoire de la délégation de la Manche pour les dispositifs avec ou sans travaux

Signé, le délégué départemental de l'agence : Jean-Marc SABATHÉ

Annexe 1 : liste des communes de la Manche en zone C2

Avon-Colletaille	Écausville	Les Moitiers-d'Allonne	Saint-Germain-sur-Ay
Ancteville	Émondeville	Les Pieux	Saint-Gilles
Anctoville-sur-Boscq	Éroudeville	Lessay	Saint-Hilaire-Petitville
Anneville-en-Saire	Étienville	Lestre	Saint-James
Anneville-sur-Mer	Fermanville	Liesville-sur-Douve	Saint-Jean-de-la-Haize
Annoville	Fierville-les-Mines	Lingreville	Saint-Jean-de-la-Rivière
Apperville	Flamanville	Lolif	Saint-Jean-d'elle
Aucey-la-Plaine	Fleury	Marcey-les-Grèves	Saint-Jean-le-Thomas
Audouville-la-Hubert	Flottemanville	Marcilly	Saint-Laurent-de-Terregatte
Aumeville-Lestre	Fontenay-sur-Mer	Marigny-le-Lozon	Saint-Lô-d'Ourville
Auvers	Fresville	Maupertus-sur-Mer	Saint-Loup
Avranches	Gatteville-le-Phare	Méautis	Saint-Malo-de-la-Lande
Azeville	Geffosses	Millières	Saint-Marcouf
Bacilly	Genêts	Montebourg	Saint-Martin-d'Audouville
Barfleur	Gonneville-le Theil	Montfarville	Saint-Martin-des-Champs
Barneville-Carteret	Gouville-sur-Mer	Montjoie-Saint-Martin	Saint-Martin-de-Varreville
Baubigny	Gratot	Montmartin-sur-Mer	Saint-Maurice-en-Cotentin
Baudre	Grosville	Montrabat	Sainte-Mère-Eglise
Baupte	Hamelin	Montsenelle	Saint-Nicolas-de-Pierrepont
Beauvoir	Hauteville-sur-Mer	Montreuil-sur-Lozon	Saint-Ovin
Benoîtville	Héauville	Montsurvent	Saint-Patrice-de-Claids
Beuzeville-la-Bastille	Helleville	Morsalines	Saint-Pierre-d'Arthéglise
Biéville	Hémevez	Muneville-sur-Mer	Saint-Pierre-de-Coutances
Blainville-sur-Mer	Hérenquerville	Neufmesnil	Saint-Pierre-Eglise
Bourguenolles	Heugueville-sur-Sienne	Neuville-au-Plain	Saint-Pierre-Langers
Boutteville	Hiesville	Nicorps	Saint-Planchers
Brainville	Hudimesnil	Octeville-l'Avenel	Saint-Quentin-sur-le-Homme
Bréhal	Huisnes-sur-Mer	Orval sur sienne	Saint-Sauveur-de-Pierrepont
Bretteville-en-Saire	Joganville	Ozeville	Saint-Sauveur-la-Pommeraye

Bretteville-sur-Ay	Juilley	Picauville	Saint-Senier-de-Beuvron
Bricqueboscq	La Barre-de-Semilly	Pierreville	Saint-Senier-sous-Avranches
Bricqueville-la-Blouette	La Bloutière	Pirou	Saint-Vaast-la-Hougue
Bricqueville-sur-Mer	La Feuillie	Poilly	Sartilly-baie-Bocage
Brillevast	La Godefroy	Pontaubault	Saussey
Brucheville	La Gohannière	Pont-Hébert	Sébeville
Camberton	La Hague	Pontorson	Sénoville
Canteloup	La Haye-d'Ectot	Ponts	Servigny
Canville-la-Rocque	La Haye	Portbail	Servon
Carantilly	La Lande-d'Airou	Précey	Siouville-Hague
Carentan les Marais	La Luzerne	Quettehou	Sortosville
Carneville	La Meauffe	Quetteville-sur-Sienne	Sortosville-en-Beaumont
Carquebut	La Meurdraquière	Quinéville	Sotteville
Catz	La Pernelle	Rampan	Surtainville
Céaux	La Trinité	Ravenoville	Tanis
Cérences	La Vendelée	Regnéville-sur-Mer	Teurthéville-Bocage
Champeaux	Lamberville	Rémilly les marais	Thereval
Champrepus	Laulne	Réville	Terre-et-Marais
Chanteloup	Le Ham	Sacey	Théville
Chavoy	Le Loreur	Saint-Amand-Villages	Tocqueville
Chérencé-le-Héron	Le Lorey	Saint-André-de-Bohon	Torigny-les-villes
Clitourps	Le Mesnil	Saint-Aubin-des-Préaux	Tourville-sur-Sienne
Condé-sur-Vire	Le Mesnil-Amey	Saint-Aubin-de-Terregatte	Tréauville
Contrières	Le Mesnil-Aubert	Saint-Brice	Trelly
Courcy	Le Mesnil-au-Val	Saint-Christophe-du-Foc	Turqueville
Courtils	Le Mesnil-Eury	Saint-Cyr	Urville
Coutances	Le Mesnil-Ozenne	Sainte-Geneviève	Vains
Crasville	Le Mesnil-Rouxelin	Sainte-Marie-du-Mont	Valcanville
Créances	Le Mont-Saint-Michel	Sainte-Mère-Eglise	Varenguebec
Crollon	Le Parc	Sainte-Suzanne-sur-Vire	Varouville
Denneville	Le Perron	Saint-Floxel	Vaudreville
Digosville	Le Rozel	Saint-Georges-de-la-Rivière	Vesly
Doville	Le Val-Saint-Père	Saint-Germain-de-Tournebut	Vicq-sur-Mer
Dragey-Ronthon	Le Vast	Saint-Germain-de-Varreville	Videcosville
Ducey-les-chéris	Le Vicel	Saint-Germain-le-Gaillard	Vierville
			Villedieu-les-poêles-Rouffigny

Annexe 2 : tableau des plafonds de loyers maîtrisés pour le conventionnement Anah selon la zone et la surface habitable dite fiscale*

Zone 1 (C1) loyers plafonds applicables

ATTENTION localement travaux avec conventionnement
intermédiaire non subventionnés

Surface utile fiscale	LI		LCS		LCTS	
	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel
20	6,84 €	136,80 €	5,92 €	118,40 €	5,11	102,20
21	6,84 €	143,64 €	5,92 €	124,32 €	5,11	107,31
22	6,84 €	150,48 €	5,92 €	130,24 €	5,11	112,42
23	6,84 €	157,32 €	5,92 €	136,16 €	5,11	117,53
24	6,84 €	164,16 €	5,92 €	142,08 €	5,11	122,64
25	6,84 €	171,00 €	5,92 €	148,00 €	5,11	127,75
26	6,84 €	177,84 €	5,92 €	153,92 €	5,11	132,86
27	6,84 €	184,68 €	5,92 €	159,84 €	5,11	137,97
28	6,84 €	191,52 €	5,92 €	165,76 €	5,11	143,08
29	6,84 €	198,36 €	5,92 €	171,68 €	5,11	148,19
30	6,84 €	205,20 €	5,92 €	177,60 €	5,11	153,30
31	6,84 €	212,04 €	5,92 €	183,52 €	5,11	158,41
32	6,84 €	218,88 €	5,92 €	189,44 €	5,11	163,52
33	6,84 €	225,72 €	5,92 €	195,36 €	5,11	168,63
34	6,84 €	232,56 €	5,92 €	201,28 €	5,11	173,74
35	6,84 €	239,40 €	5,92 €	207,20 €	5,11	178,85
36	6,84 €	246,24 €	5,92 €	213,12 €	5,11	183,96
37	6,84 €	253,08 €	5,92 €	219,04 €	5,11	189,07
38	6,84 €	259,92 €	5,92 €	224,96 €	5,11	194,18
39	6,84 €	266,76 €	5,92 €	230,88 €	5,11	199,29
40	6,84 €	273,60 €	5,92 €	236,80 €	5,11	204,40
41	6,84 €	280,44 €	5,92 €	242,72 €	5,11	209,51
42	6,84 €	287,28 €	5,92 €	248,64 €	5,11	214,62
43	6,84 €	294,12 €	5,92 €	254,56 €	5,11	219,73
44	6,84 €	300,96 €	5,92 €	260,48 €	5,11	224,84
45	6,71 €	301,95 €	5,80 €	261,00 €	5,11	230,00
46	6,61 €	304,06 €	5,73 €	263,61 €	5,05	232,39
47	6,52 €	306,44 €	5,66 €	266,22 €	5,00	234,78
48	6,43 €	308,64 €	5,60 €	268,83 €	4,94	237,17
49	6,35 €	311,15 €	5,54 €	271,44 €	4,89	239,56
50	6,27 €	313,50 €	5,48 €	274,05 €	4,84	241,95
51	6,19 €	315,69 €	5,42 €	276,66 €	4,79	244,34
52	6,11 €	317,72 €	5,37 €	279,27 €	4,74	246,73
53	6,04 €	320,12 €	5,32 €	281,88 €	4,70	249,12
54	5,97 €	322,38 €	5,27 €	284,49 €	4,66	251,51
55	5,90 €	324,50 €	5,22 €	287,10 €	4,62	253,90
56	5,84 €	327,04 €	5,17 €	289,71 €	4,58	256,29
57	5,77 €	328,89 €	5,13 €	292,32 €	4,54	258,68
58	5,71 €	331,18 €	5,09 €	294,93 €	4,50	261,07
59	5,65 €	333,35 €	5,04 €	297,54 €	4,47	263,46
60	5,60 €	336,00 €	5,00 €	300,15 €	4,43	265,85
61	5,54 €	337,94 €	4,96 €	302,76 €	4,40	268,24
62	5,49 €	340,38 €	4,93 €	305,37 €	4,37	270,63
63	5,44 €	342,72 €	4,89 €	307,98 €	4,33	273,02
64	5,39 €	344,96 €	4,85 €	310,59 €	4,30	275,41
65	5,35 €	347,75 €	4,78 €	311,00 €	4,29	279,00
66	5,29 €	349,14 €	4,74 €	312,99 €	4,25	280,61
67	5,23 €	350,41 €	4,70 €	314,98 €	4,21	282,22
68	5,17 €	351,56 €	4,66 €	316,97 €	4,17	283,83
69	5,12 €	353,28 €	4,62 €	318,96 €	4,14	285,44
70	5,06 €	354,20 €	4,59 €	320,95 €	4,10	287,05
71	5,01 €	355,71 €	4,55 €	322,94 €	4,07	288,66
72	4,95 €	356,40 €	4,51 €	324,93 €	4,03	290,27
73	4,90 €	357,70 €	4,48 €	326,92 €	4,00	291,88
74	4,85 €	358,90 €	4,44 €	328,91 €	3,97	293,49
75	4,81 €	360,50 €	4,41 €	330,90 €	3,93	295,10
76	4,76 €	361,76 €	4,38 €	332,89 €	3,90	296,71
77	4,71 €	362,67 €	4,35 €	334,88 €	3,87	298,32
78	4,67 €	364,26 €	4,32 €	336,87 €	3,85	299,93
79	4,63 €	365,77 €	4,29 €	338,86 €	3,82	301,54
80	4,58 €	366,40 €	4,26 €	340,85 €	3,79	303,15
81	4,54 €	367,74 €	4,23 €	342,84 €	3,76	304,76
82	4,50 €	369,00 €	4,21 €	344,83 €	3,74	306,37
83	4,46 €	370,18 €	4,18 €	346,82 €	3,71	307,98
84	4,43 €	372,12 €	4,15 €	348,81 €	3,69	309,59
85	4,39 €	373,15 €	4,13 €	350,80 €	3,66	311,20

Surface utile fiscale	LI		LCS		LCTS	
	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel
86	4,35 €	374,10 €	4,10 €	352,79 €	3,64	312,81
87	4,32 €	375,84 €	4,08 €	354,78 €	3,61	314,42
88	4,28 €	376,64 €	4,05 €	356,77 €	3,59	316,03
89	4,25 €	378,25 €	4,03 €	358,76 €	3,57	317,64
90	4,20 €	378,00 €	3,99 €	359,10 €	3,53	317,70
91	4,20 €	382,20 €	3,99 €	363,09 €	3,53	321,23
92	4,20 €	386,40 €	3,99 €	367,08 €	3,53	324,76
93	4,20 €	390,60 €	3,99 €	371,07 €	3,53	328,29
94	4,20 €	394,80 €	3,99 €	375,06 €	3,53	331,82
95	4,20 €	399,00 €	3,99 €	379,05 €	3,53	335,35
96	4,20 €	403,20 €	3,99 €	383,04 €	3,53	338,88
97	4,20 €	407,40 €	3,99 €	387,03 €	3,53	342,41
98	4,20 €	411,60 €	3,99 €	391,02 €	3,53	345,94
99	4,20 €	415,80 €	3,99 €	395,01 €	3,53	349,47
100	4,20 €	420,00 €	3,99 €	399,00 €	3,53	353,00
101	4,20 €	424,20 €	3,99 €	402,99 €	3,53	356,53
102	4,20 €	428,40 €	3,99 €	406,98 €	3,53	360,06
103	4,20 €	432,60 €	3,99 €	410,97 €	3,53	363,59
104	4,20 €	436,80 €	3,99 €	414,96 €	3,53	367,12
105	4,20 €	441,00 €	3,99 €	418,95 €	3,53	370,65
106	4,20 €	445,20 €	3,99 €	422,94 €	3,53	374,18
107	4,20 €	449,40 €	3,99 €	426,93 €	3,53	377,71
108	4,20 €	453,60 €	3,99 €	430,92 €	3,53	381,24
109	4,20 €	457,80 €	3,99 €	434,91 €	3,53	384,77
110	4,20 €	462,00 €	3,99 €	438,90 €	3,53	388,30
111	4,20 €	466,20 €	3,99 €	442,89 €	3,53	391,83
112	4,20 €	470,40 €	3,99 €	446,88 €	3,53	395,36
113	4,20 €	474,60 €	3,99 €	450,87 €	3,53	398,89
114	4,20 €	478,80 €	3,99 €	454,86 €	3,53	402,42
115	4,20 €	483,00 €	3,99 €	458,85 €	3,53	405,95
116	4,20 €	487,20 €	3,99 €	462,84 €	3,53	409,48
117	4,20 €	491,40 €	3,99 €	466,83 €	3,53	413,01
118	4,20 €	495,60 €	3,99 €	470,82 €	3,53	416,54
119	4,20 €	499,80 €	3,99 €	474,81 €	3,53	420,07
120	4,20 €	504,00 €	3,99 €	478,80 €	3,53	423,60
121	4,20 €	508,20 €	3,99 €	482,79 €	3,53	427,13
122	4,20 €	512,40 €	3,99 €	486,78 €	3,53	430,66
123	4,20 €	516,60 €	3,99 €	490,77 €	3,53	434,19
124	4,20 €	520,80 €	3,99 €	494,76 €	3,53	437,72
125	4,20 €	525,00 €	3,99 €	498,75 €	3,53	441,25
126	4,20 €	529,20 €	3,99 €	502,74 €	3,53	444,78
127	4,20 €	533,40 €	3,99 €	506,73 €	3,53	448,31
128	4,20 €	537,60 €	3,99 €	510,72 €	3,53	451,84
129	4,20 €	541,80 €	3,99 €	514,71 €	3,53	455,37
130	4,20 €	546,00 €	3,99 €	518,70 €	3,53	458,90
131	4,20 €	550,20 €	3,99 €	522,69 €	3,53	462,43
132	4,20 €	554,40 €	3,99 €	526,68 €	3,53	465,96
133	4,20 €	558,60 €	3,99 €	530,67 €	3,53	469,49
134	4,20 €	562,80 €	3,99 €	534,66 €	3,53	473,02
135	4,20 €	567,00 €	3,99 €	538,65 €	3,53	476,55
136	4,20 €	571,20 €	3,99 €	542,64 €	3,53	480,08
137	4,20 €	575,40 €	3,99 €	546,63 €	3,53	483,61
138	4,20 €	579,60 €	3,99 €	550,62 €	3,53	487,14
139	4,20 €	583,80 €	3,99 €	554,61 €	3,53	490,67
140	4,20 €	588,00 €	3,99 €	558,60 €	3,53	494,20
141	4,20 €	592,20 €	3,99 €	562,59 €	3,53	497,73
142	4,20 €	596,40 €	3,99 €	566,58 €	3,53	501,26
143	4,20 €	600,60 €	3,99 €	570,57 €	3,53	504,79
144	4,20 €	604,80 €	3,99 €	574,56 €	3,53	508,32
145	4,20 €	609,00 €	3,99 €	578,55 €	3,53	511,85
146	4,20 €	613,20 €	3,99 €	582,54 €	3,53	515,38
147	4,20 €	617,40 €	3,99 €	586,53 €	3,53	518,91
148	4,20 €	621,60 €	3,99 €	590,52 €	3,53	522,44
149	4,20 €	625,80 €	3,99 €	594,51 €	3,53	525,97
150	4,20 €	630,00 €	3,99 €	598,50 €	3,53	529,50

Zone 2 (c2) loyers plafonds applicables

ATTENTION localement travaux avec conventionnement intermédiaire non subventionnés

Surface utile fiscale	LI		LCS		LCTS	
	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel
20	7,99 €	159,80 €	6,13 €	122,60 €	5,66 €	113,20 €
21	7,99 €	167,79 €	6,13 €	128,73 €	5,66 €	118,86 €
22	7,99 €	175,78 €	6,13 €	134,86 €	5,66 €	124,52 €
23	7,99 €	183,77 €	6,13 €	140,99 €	5,66 €	130,18 €
24	7,99 €	191,76 €	6,13 €	147,12 €	5,66 €	135,84 €
25	7,99 €	199,75 €	6,13 €	153,25 €	5,66 €	141,50 €
26	7,99 €	207,74 €	6,13 €	159,38 €	5,66 €	147,16 €
27	7,99 €	215,73 €	6,13 €	165,51 €	5,66 €	152,82 €
28	7,99 €	223,72 €	6,13 €	171,64 €	5,66 €	158,48 €
29	7,99 €	231,71 €	6,13 €	177,77 €	5,66 €	164,14 €
30	7,99 €	239,70 €	6,13 €	183,90 €	5,66 €	169,80 €
31	7,99 €	247,69 €	6,13 €	190,03 €	5,66 €	175,46 €
32	7,99 €	255,68 €	6,13 €	196,16 €	5,66 €	181,12 €
33	7,99 €	263,67 €	6,13 €	202,29 €	5,66 €	186,78 €
34	7,99 €	271,66 €	6,13 €	208,42 €	5,66 €	192,44 €
35	7,99 €	279,65 €	6,13 €	214,55 €	5,66 €	198,10 €
36	7,99 €	287,64 €	6,13 €	220,68 €	5,66 €	203,76 €
37	7,99 €	295,63 €	6,13 €	226,81 €	5,66 €	209,42 €
38	7,99 €	303,62 €	6,13 €	232,94 €	5,66 €	215,08 €
39	7,99 €	311,61 €	6,13 €	239,07 €	5,66 €	220,74 €
40	7,99 €	319,60 €	6,13 €	245,20 €	5,66 €	226,40 €
41	7,99 €	327,59 €	6,13 €	251,33 €	5,66 €	232,06 €
42	7,99 €	335,58 €	6,13 €	257,46 €	5,66 €	237,72 €
43	7,99 €	343,57 €	6,13 €	263,59 €	5,66 €	243,38 €
44	7,99 €	351,56 €	6,13 €	269,72 €	5,66 €	249,04 €
45	7,82 €	351,90 €	6,11 €	275,00 €	5,64 €	254,00 €
46	7,71 €	354,66 €	6,05 €	278,15 €	5,59 €	256,93 €
47	7,61 €	357,67 €	5,99 €	281,30 €	5,53 €	259,86 €
48	7,51 €	360,48 €	5,93 €	284,45 €	5,47 €	262,79 €
49	7,41 €	363,09 €	5,87 €	287,60 €	5,42 €	265,72 €
50	7,32 €	366,00 €	5,82 €	290,75 €	5,37 €	268,65 €
51	7,23 €	368,73 €	5,76 €	293,90 €	5,33 €	271,58 €
52	7,14 €	371,28 €	5,71 €	297,05 €	5,28 €	274,51 €
53	7,06 €	374,18 €	5,66 €	300,20 €	5,23 €	277,44 €
54	6,98 €	376,92 €	5,62 €	303,35 €	5,19 €	280,37 €
55	6,91 €	380,05 €	5,57 €	306,50 €	5,15 €	283,30 €
56	6,83 €	383,00 €	5,53 €	309,65 €	5,11 €	286,23 €
57	6,76 €	385,32 €	5,49 €	312,80 €	5,07 €	289,16 €
58	6,69 €	388,02 €	5,45 €	315,95 €	5,04 €	292,09 €
59	6,63 €	391,17 €	5,41 €	319,10 €	5,00 €	295,02 €
60	6,56 €	393,60 €	5,37 €	322,25 €	4,97 €	297,95 €
61	6,50 €	396,50 €	5,33 €	325,40 €	4,93 €	300,88 €
62	6,44 €	399,28 €	5,30 €	328,55 €	4,90 €	303,81 €
63	6,38 €	401,94 €	5,27 €	331,70 €	4,87 €	306,74 €
64	6,33 €	405,12 €	5,23 €	334,85 €	4,84 €	309,67 €
65	6,31 €	410,15 €	5,17 €	336,00 €	4,77 €	310,00 €
66	6,23 €	411,18 €	5,11 €	337,30 €	4,72 €	311,79 €
67	6,16 €	412,72 €	5,05 €	338,60 €	4,68 €	313,58 €
68	6,09 €	414,12 €	5,00 €	339,90 €	4,64 €	315,37 €
69	6,03 €	416,07 €	4,94 €	341,20 €	4,60 €	317,16 €
70	5,96 €	417,20 €	4,89 €	342,50 €	4,56 €	318,95 €
71	5,90 €	418,90 €	4,84 €	343,80 €	4,52 €	320,74 €
72	5,84 €	420,48 €	4,79 €	345,10 €	4,48 €	322,53 €
73	5,78 €	421,94 €	4,75 €	346,40 €	4,44 €	324,32 €
74	5,72 €	423,28 €	4,70 €	347,70 €	4,41 €	326,11 €
75	5,66 €	424,50 €	4,65 €	349,00 €	4,37 €	327,90 €
76	5,60 €	425,60 €	4,61 €	350,30 €	4,34 €	329,69 €
77	5,55 €	427,35 €	4,57 €	351,60 €	4,30 €	331,48 €
78	5,50 €	429,00 €	4,52 €	352,90 €	4,27 €	333,27 €
79	5,45 €	430,55 €	4,48 €	354,20 €	4,24 €	335,06 €
80	5,40 €	432,00 €	4,44 €	355,50 €	4,21 €	336,85 €
81	5,35 €	433,35 €	4,40 €	356,80 €	4,18 €	338,64 €
82	5,30 €	434,60 €	4,37 €	358,10 €	4,15 €	340,43 €
83	5,25 €	435,75 €	4,33 €	359,40 €	4,12 €	342,22 €
84	5,21 €	437,64 €	4,29 €	360,70 €	4,10 €	344,01 €
85	5,16 €	438,60 €	4,26 €	362,00 €	4,07 €	345,80 €

Surface utile fiscale	LI		LCS		LCTS	
	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel
86	5,12 €	440,32 €	4,22 €	363,30 €	4,04 €	347,59 €
87	5,08 €	441,96 €	4,19 €	364,60 €	4,02 €	349,38 €
88	5,04 €	443,52 €	4,16 €	365,90 €	3,99 €	351,17 €
89	5,00 €	445,00 €	4,13 €	367,20 €	3,97 €	352,96 €
90	4,95 €	445,50 €	4,09 €	368,10 €	3,92 €	352,80 €
91	4,95 €	450,45 €	4,09 €	372,19 €	3,92 €	356,72 €
92	4,95 €	455,40 €	4,09 €	376,28 €	3,92 €	360,64 €
93	4,95 €	460,35 €	4,09 €	380,37 €	3,92 €	364,56 €
94	4,95 €	465,30 €	4,09 €	384,46 €	3,92 €	368,48 €
95	4,95 €	470,25 €	4,09 €	388,55 €	3,92 €	372,40 €
96	4,95 €	475,20 €	4,09 €	392,64 €	3,92 €	376,32 €
97	4,95 €	480,15 €	4,09 €	396,73 €	3,92 €	380,24 €
98	4,95 €	485,10 €	4,09 €	400,82 €	3,92 €	384,16 €
99	4,95 €	490,05 €	4,09 €	404,91 €	3,92 €	388,08 €
100	4,95 €	495,00 €	4,09 €	409,00 €	3,92 €	392,00 €
101	4,95 €	499,95 €	4,09 €	413,09 €	3,92 €	395,92 €
102	4,95 €	504,90 €	4,09 €	417,18 €	3,92 €	399,84 €
103	4,95 €	509,85 €	4,09 €	421,27 €	3,92 €	403,76 €
104	4,95 €	514,80 €	4,09 €	425,36 €	3,92 €	407,68 €
105	4,95 €	519,75 €	4,09 €	429,45 €	3,92 €	411,60 €
106	4,95 €	524,70 €	4,09 €	433,54 €	3,92 €	415,52 €
107	4,95 €	529,65 €	4,09 €	437,63 €	3,92 €	419,44 €
108	4,95 €	534,60 €	4,09 €	441,72 €	3,92 €	423,36 €
109	4,95 €	539,55 €	4,09 €	445,81 €	3,92 €	427,28 €
110	4,95 €	544,50 €	4,09 €	449,90 €	3,92 €	431,20 €
111	4,95 €	549,45 €	4,09 €	453,99 €	3,92 €	435,12 €
112	4,95 €	554,40 €	4,09 €	458,08 €	3,92 €	439,04 €
113	4,95 €	559,35 €	4,09 €	462,17 €	3,92 €	442,96 €
114	4,95 €	564,30 €	4,09 €	466,26 €	3,92 €	446,88 €
115	4,95 €	569,25 €	4,09 €	470,35 €	3,92 €	450,80 €
116	4,95 €	574,20 €	4,09 €	474,44 €	3,92 €	454,72 €
117	4,95 €	579,15 €	4,09 €	478,53 €	3,92 €	458,64 €
118	4,95 €	584,10 €	4,09 €	482,62 €	3,92 €	462,56 €
119	4,95 €	589,05 €	4,09 €	486,71 €	3,92 €	466,48 €
120	4,95 €	594,00 €	4,09 €	490,80 €	3,92 €	470,40 €
121	4,95 €	598,95 €	4,09 €	494,89 €	3,92 €	474,32 €
122	4,95 €	603,90 €	4,09 €	498,98 €	3,92 €	478,24 €
123	4,95 €	608,85 €	4,09 €	503,07 €	3,92 €	482,16 €
124	4,95 €	613,80 €	4,09 €	507,16 €	3,92 €	486,08 €
125	4,95 €	618,75 €	4,09 €	511,25 €	3,92 €	490,00 €
126	4,95 €	623,70 €	4,09 €	515,34 €	3,92 €	493,92 €
127	4,95 €	628,65 €	4,09 €	519,43 €	3,92 €	497,84 €
128	4,95 €	633,60 €	4,09 €	523,52 €	3,92 €	501,76 €
129	4,95 €	638,55 €	4,09 €	527,61 €	3,92 €	505,68 €
130	4,95 €	643,50 €	4,09 €	531,70 €	3,92 €	509,60 €
131	4,95 €	648,45 €	4,09 €	535,79 €	3,92 €	513,52 €
132	4,95 €	653,40 €	4,09 €	539,88 €	3,92 €	517,44 €
133	4,95 €	658,35 €	4,09 €	543,97 €	3,92 €	521,36 €
134	4,95 €	663,30 €	4,09 €	548,06 €	3,92 €	525,28 €
135	4,95 €	668,25 €	4,09 €	552,15 €	3,92 €	529,20 €
136	4,95 €	673,20 €	4,09 €	556,24 €	3,92 €	533,12 €
137	4,95 €	678,15 €	4,09 €	560,33 €	3,92 €	537,04 €
138	4,95 €	683,10 €	4,09 €	564,42 €	3,92 €	540,96 €
139	4,95 €	688,05 €	4,09 €	568,51 €	3,92 €	544,88 €
140	4,95 €	693,00 €	4,09 €	572,60 €	3,92 €	548,80 €
141	4,95 €	697,95 €	4,09 €	576,69 €	3,92 €	552,72 €
142	4,95 €	702,90 €	4,09 €	580,78 €	3,92 €	556,64 €
143	4,95 €	707,85 €	4,09 €	584,87 €	3,92 €	560,56 €
144	4,95 €	712,80 €	4,09 €	588,96 €	3,92 €	564,48 €
145	4,95 €	717,75 €	4,09 €	593,05 €	3,92 €	568,40 €
146	4,95 €	722,70 €	4,09 €	597,14 €	3,92 €	572,32 €
147	4,95 €	727,65 €	4,09 €	601,23 €	3,92 €	576,24 €
148	4,95 €	732,60 €	4,09 €	605,32 €	3,92 €	580,16 €
149	4,95 €	737,55 €	4,09 €	609,41 €	3,92 €	584,08 €
150	4,95 €	742,50 €	4,09 €	613,50 €	3,92 €	588,00 €

Zone 3 (B2) loyers plafonds applicables

Surface habitable dite fiscale	LI		LCS		LCTS	
	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel
20	8,75 €	175,00 €	7,40 €	148,00 €	5,82 €	116,40 €
21	8,75 €	183,75 €	7,40 €	154,40 €	5,82 €	122,22 €
22	8,75 €	192,50 €	7,40 €	162,80 €	5,82 €	128,04 €
23	8,75 €	201,25 €	7,40 €	170,20 €	5,82 €	133,86 €
24	8,75 €	210,00 €	7,40 €	177,60 €	5,82 €	139,68 €
25	8,75 €	218,75 €	7,40 €	185,00 €	5,82 €	145,50 €
26	8,75 €	227,50 €	7,40 €	192,40 €	5,82 €	151,32 €
27	8,75 €	236,25 €	7,40 €	199,80 €	5,82 €	157,14 €
28	8,75 €	245,00 €	7,40 €	207,20 €	5,82 €	162,96 €
29	8,75 €	253,75 €	7,40 €	214,60 €	5,82 €	168,78 €
30	8,75 €	262,50 €	7,40 €	222,00 €	5,82 €	174,60 €
31	8,75 €	271,25 €	7,40 €	229,40 €	5,82 €	180,42 €
32	8,75 €	280,00 €	7,40 €	236,80 €	5,82 €	186,24 €
33	8,75 €	288,75 €	7,40 €	244,20 €	5,82 €	192,06 €
34	8,75 €	297,50 €	7,40 €	251,60 €	5,82 €	197,88 €
35	8,75 €	306,25 €	7,40 €	259,00 €	5,82 €	203,70 €
36	8,75 €	315,00 €	7,40 €	266,40 €	5,82 €	209,52 €
37	8,75 €	323,75 €	7,40 €	273,80 €	5,82 €	215,34 €
38	8,75 €	332,50 €	7,40 €	281,20 €	5,82 €	221,16 €
39	8,75 €	341,25 €	7,40 €	288,60 €	5,82 €	226,98 €
40	8,75 €	350,00 €	7,40 €	296,00 €	5,82 €	232,80 €
41	8,75 €	358,75 €	7,40 €	303,40 €	5,82 €	238,62 €
42	8,75 €	367,50 €	7,40 €	310,80 €	5,82 €	244,44 €
43	8,75 €	376,25 €	7,40 €	318,20 €	5,82 €	250,26 €
44	8,75 €	385,00 €	7,40 €	325,60 €	5,82 €	256,08 €
45	8,75 €	393,75 €	7,38 €	332,00 €	5,82 €	261,90 €
46	8,75 €	402,50 €	7,27 €	334,47 €	5,82 €	267,72 €
47	8,75 €	411,25 €	7,17 €	336,94 €	5,82 €	273,54 €
48	8,75 €	420,00 €	7,07 €	339,41 €	5,82 €	279,36 €
49	8,75 €	428,75 €	6,98 €	341,88 €	5,82 €	285,18 €
50	8,75 €	437,50 €	6,89 €	344,35 €	5,82 €	291,00 €
51	8,75 €	446,25 €	6,80 €	346,82 €	5,82 €	296,82 €
52	8,75 €	455,00 €	6,72 €	349,29 €	5,82 €	302,64 €
53	8,75 €	463,75 €	6,64 €	351,76 €	5,82 €	308,46 €
54	8,75 €	472,50 €	6,56 €	354,23 €	5,82 €	314,28 €
55	8,75 €	481,25 €	6,49 €	356,70 €	5,82 €	320,10 €
56	8,75 €	490,00 €	6,41 €	359,17 €	5,82 €	325,92 €
57	8,65 €	493,05 €	6,34 €	361,64 €	5,82 €	331,74 €
58	8,55 €	495,90 €	6,28 €	364,11 €	5,82 €	337,56 €
59	8,45 €	498,55 €	6,21 €	366,58 €	5,82 €	343,38 €
60	8,35 €	501,00 €	6,15 €	369,05 €	5,82 €	349,20 €
61	8,25 €	503,25 €	6,09 €	371,52 €	5,82 €	355,02 €
62	8,16 €	505,92 €	6,03 €	373,99 €	5,82 €	360,84 €
63	8,07 €	508,41 €	5,98 €	376,46 €	5,81 €	366,78 €
64	7,98 €	510,72 €	5,92 €	378,93 €	5,77 €	368,99 €
65	7,86 €	510,90 €	5,83 €	379,00 €	5,68 €	369,00 €
66	7,77 €	512,82 €	5,76 €	380,28 €	5,61 €	370,23 €
67	7,69 €	515,23 €	5,69 €	381,56 €	5,54 €	371,46 €
68	7,60 €	516,80 €	5,63 €	382,84 €	5,48 €	372,69 €
69	7,52 €	518,88 €	5,57 €	384,12 €	5,42 €	373,92 €
70	7,44 €	520,80 €	5,51 €	385,40 €	5,36 €	375,15 €
71	7,36 €	522,56 €	5,45 €	386,68 €	5,30 €	376,38 €
72	7,29 €	524,88 €	5,39 €	387,96 €	5,24 €	377,61 €
73	7,21 €	526,33 €	5,33 €	389,24 €	5,19 €	378,84 €
74	7,14 €	528,36 €	5,28 €	390,52 €	5,14 €	380,07 €
75	7,07 €	530,25 €	5,22 €	391,80 €	5,08 €	381,30 €
76	7,01 €	532,76 €	5,17 €	393,08 €	5,03 €	382,53 €
77	6,94 €	534,38 €	5,12 €	394,36 €	4,98 €	383,76 €
78	6,88 €	536,64 €	5,07 €	395,64 €	4,94 €	384,99 €
79	6,81 €	537,99 €	5,02 €	396,92 €	4,89 €	386,22 €
80	6,75 €	540,00 €	4,98 €	398,20 €	4,84 €	387,45 €
81	6,69 €	541,89 €	4,93 €	399,48 €	4,80 €	388,68 €
82	6,64 €	544,48 €	4,89 €	400,76 €	4,76 €	389,91 €
83	6,58 €	546,14 €	4,84 €	402,04 €	4,71 €	391,14 €
84	6,52 €	547,68 €	4,80 €	403,32 €	4,67 €	392,37 €
85	6,47 €	549,95 €	4,76 €	404,60 €	4,63 €	393,60 €

Surface habitable dite fiscale	LI		LCS		LCTS	
	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel	par m ²	mensuel
86	6,42 €	552,12 €	4,72 €	405,88 €	4,59 €	394,83 €
87	6,37 €	554,19 €	4,68 €	407,16 €	4,55 €	396,06 €
88	6,32 €	556,16 €	4,64 €	408,44 €	4,51 €	397,29 €
89	6,27 €	558,03 €	4,60 €	409,72 €	4,48 €	398,52 €
90	6,20 €	558,00 €	4,56 €	414,32 €	4,44 €	399,60 €
91	6,20 €	564,20 €	4,56 €	414,96 €	4,44 €	404,04 €
92	6,20 €	570,40 €	4,56 €	419,52 €	4,44 €	408,48 €
93	6,20 €	576,60 €	4,56 €	424,08 €	4,44 €	412,92 €
94	6,20 €	582,80 €	4,56 €	428,64 €	4,44 €	417,36 €
95	6,20 €	589,00 €	4,56 €	433,20 €	4,44 €	421,80 €
96	6,20 €	595,20 €	4,56 €	437,76 €	4,44 €	426,24 €
97	6,20 €	601,40 €	4,56 €	442,32 €	4,44 €	430,68 €
98	6,20 €	607,60 €	4,56 €	446,88 €	4,44 €	435,12 €
99	6,20 €	613,80 €	4,56 €	451,44 €	4,44 €	439,56 €
100	6,20 €	620,00 €	4,56 €	456,00 €	4,44 €	444,00 €
101	6,20 €	626,20 €	4,56 €	460,56 €	4,44 €	448,44 €
102	6,20 €	632,40 €	4,56 €	465,12 €	4,44 €	452,88 €
103	6,20 €	638,60 €	4,56 €	469,68 €	4,44 €	457,32 €
104	6,20 €	644,80 €	4,56 €	474,24 €	4,44 €	461,76 €
105	6,20 €	651,00 €	4,56 €	478,80 €	4,44 €	466,20 €
106	6,20 €	657,20 €	4,56 €	483,36 €	4,44 €	470,64 €
107	6,20 €	663,40 €	4,56 €	487,92 €	4,44 €	475,08 €
108	6,20 €	669,60 €	4,56 €	492,48 €	4,44 €	479,52 €
109	6,20 €	675,80 €	4,56 €	497,04 €	4,44 €	483,96 €
110	6,20 €	682,00 €	4,56 €	501,60 €	4,44 €	488,40 €
111	6,20 €	688,20 €	4,56 €	506,16 €	4,44 €	492,84 €
112	6,20 €	694,40 €	4,56 €	510,72 €	4,44 €	497,28 €
113	6,20 €	700,60 €	4,56 €	515,28 €	4,44 €	501,72 €
114	6,20 €	706,80 €	4,56 €	519,84 €	4,44 €	506,16 €
115	6,20 €	713,00 €	4,56 €	524,40 €	4,44 €	510,60 €
116	6,20 €	719,20 €	4,56 €	528,96 €	4,44 €	515,04 €
117	6,20 €	725,40 €	4,56 €	533,52 €	4,44 €	519,48 €
118	6,20 €	731,60 €	4,56 €	538,08 €	4,44 €	523,92 €
119	6,20 €	737,80 €	4,56 €	542,64 €	4,44 €	528,36 €
120	6,20 €	744,00 €	4,56 €	547,20 €	4,44 €	532,80 €
121	6,20 €	750,20 €	4,56 €	551,76 €	4,44 €	537,24 €
122	6,20 €	756,40 €	4,56 €	556,32 €	4,44 €	541,68 €
123	6,20 €	762,60 €	4,56 €	560,88 €	4,44 €	546,12 €
124	6,20 €	768,80 €	4,56 €	565,44 €	4,44 €	550,56 €
125	6,20 €	775,00 €	4,56 €	570,00 €	4,44 €	555,00 €
126	6,20 €	781,20 €	4,56 €	574,56 €	4,44 €	559,44 €
127	6,20 €	787,40 €	4,56 €	579,12 €	4,44 €	563,88 €
128	6,20 €	793,60 €	4,56 €	583,68 €	4,44 €	568,32 €
129	6,20 €	799,80 €	4,56 €	588,24 €	4,44 €	572,76 €
130	6,20 €	806,00 €	4,56 €	592,80 €	4,44 €	577,20 €
131	6,20 €	812,20 €	4,56 €	597,36 €	4,44 €	581,64 €
132	6,20 €	818,40 €	4,56 €	601,92 €	4,44 €	586,08 €
133	6,20 €	824,60 €	4,56 €	606,48 €	4,44 €	590,52 €
134	6,20 €	830,80 €	4,56 €	611,04 €	4,44 €	594,96 €
135	6,20 €	837,00 €	4,56 €	615,60 €	4,44 €	599,40 €
136	6,20 €	843,20 €	4,56 €	620,16 €	4,44 €	603,84 €
137	6,20 €	849,40 €	4,56 €	624,72 €	4,44 €	608,28 €
138	6,20 €	855,60 €	4,56 €	629,28 €	4,44 €	612,72 €
139	6,20 €	861,80 €	4,56 €	633,84 €	4,44 €	617,16 €
140	6,20 €	868,00 €	4,56 €	638,40 €	4,44 €	621,60 €
141	6,20 €	874,20 €	4,56 €	642,96 €	4,44 €	626,04 €
142	6,20 €	880,40 €	4,56 €	647,52 €	4,44 €	630,48 €
143	6,20 €	886,60 €	4,56 €	652,08 €	4,44 €	634,92 €
144	6,20 €	892,80 €	4,56 €	656,64 €	4,44 €	639,36 €
145	6,20 €	899,00 €	4,56 €	661,20 €	4,44 €	643,80 €
146	6,20 €	905,20 €	4,56 €	665,76 €	4,44 €	648,24 €
147	6,20 €	911,40 €	4,56 €	670,32 €	4,44 €	652,68 €
148	6,20 €	917,60 €	4,56 €	674,88 €	4,44 €	657,12 €
149	6,20 €	923,80 €	4,56 €	679,44 €	4,44 €	661,56 €
150	6,20 €	930,00 €	4,56 €	684,00 €	4,44 €	666,00 €